



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N⁰ 24 – 10 novembre 2005

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N^o 24 - 10 novembre 2005



S É C U R I T É

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 10.11.2005	3
Arrêté complémentaire à l'arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire des communes appartenant à la Communauté Urbaine de Bordeaux	3



Arrêté complémentaire du 10.11.2005

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE ET LE TRANSPORT DE
CARBURANT AU DÉTAIL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES APPARTENANT À LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005, réglementant la vente et le transport de carburant au détail sur le territoire des communes appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

AR R E T E

Article 1^{er} : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté susvisé du 9 novembre 2005 sont complétés par les dispositions suivantes :

Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 novembre 2005, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets, les Maires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2005

Le Préfet,
Francis IDRAC

